



20 septembre 2017

Le principe de l'indépendance consacré par la Cour suprême du Canada

On dit du Directeur des poursuites criminelles et pénales qu'il est un organisme indépendant. Mais qu'est-ce que cela signifie? Est-ce une protection offerte au directeur et aux procureurs sous son autorité dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites? Est-ce plutôt une obligation qui leur incombe? Voire les deux à la fois?

En 2002, dans l'affaire [Krieger c. Law Society of Alberta, 2002 CSC 65](#), la Cour suprême du Canada a consacré le principe de l'indépendance à titre de principe constitutionnel, s'exprimant ainsi :

« 29 L'importance du pouvoir d'intenter et de gérer des poursuites, ainsi que d'y mettre fin, qui est au cœur du rôle du procureur général, fait en sorte que l'on s'attend à ce qu'il soit libre, à cet égard, de toute pression politique de la part du gouvernement. [...]

« 30 Dans notre pays, un principe constitutionnel veut que le procureur général agisse indépendamment de toute considération partisane lorsqu'il supervise les décisions d'un procureur du ministère public. »

Plus récemment, dans l'affaire [Cawthorne, 2016 CSC 32](#), la Cour suprême a eu l'occasion de revenir sur le sens et la portée du principe de l'indépendance, l'élevant au rang de principe de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés :

« [22] [...] en droit constitutionnel, les considérations partisans ou autres considérations illégitimes ne doivent pas influencer les décisions d'un procureur du ministère public.

« [23] Notre jurisprudence relative à l'indépendance de la poursuite tend à analyser ce principe sous l'angle du rôle joué par le procureur général. [...] La juge Charron a repris cette idée dans *Miazga c. Kvello (Succession)*, 2009 CSC 51, [2009] 3 R.C.S. 339, décrivant l'indépendance du procureur général comme un principe « consacr[é] par la Constitution » qui « veut que le procureur général agisse indépendamment de toute pression politique du gouvernement » (par. 46). Or, la logique de ces affirmations s'étend clairement aux procureurs du ministère public et aux autres fonctionnaires exerçant une fonction de poursuivant. [...]

« [24] Cette jurisprudence établit qu'un poursuivant — qu'il s'agisse d'un procureur général, d'un procureur du ministère public ou d'un autre fonctionnaire exerçant une fonction de poursuivant — a l'obligation constitutionnelle d'agir indépendamment de toute considération partisane et d'autres motifs illégitimes [...].

« [27] Je tiens à souligner que le mot « partisan » a une portée restreinte dans ce contexte. Le mot « partisan » n'est pas, au sens large, synonyme de « politique ». Le procureur général, tout comme les autres fonctionnaires exerçant une fonction de poursuivant, est un [traduction] « défenseur de l'intérêt public » [...]. Comme l'a expliqué la juge L'Heureux-Dubé dans *Power*, p. 616 :

« ... le procureur général est un représentant de l'exécutif et, à ce titre, il reflète, de par sa fonction de poursuivant, l'intérêt de la collectivité à faire en sorte que justice soit adéquatement rendue. Le rôle du procureur général à cet égard consiste non seulement à protéger le public, mais également à honorer et à exprimer le sens de justice de la collectivité. Aussi, les tribunaux devraient-ils être prudents avant de s'adonner à des conjectures rétrospectivement sur les motifs qui poussent le poursuivant à prendre une décision.

« [28] Les décisions de poursuivre ou non peuvent avoir de vastes répercussions sur le plan social et la prise en compte de ces répercussions guide à juste titre le poursuivant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire [...]. Ce n'est que lorsque les considérations sous-tendant une poursuite sont partisanses, soit lorsqu'un poursuivant agit non pas pour le bien public, mais [traduction] « pour le bien du gouvernement au pouvoir », que l'intervention d'un tribunal est justifiée [...]. »